N° 96. **Vendredi 21 Avril 1848.** **19me Année.**

PRIX DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	*Provinces.*
Pour un an . . .	25 fl.	30 fl.
» six mois . .	14 »	16 »
» trois mois .	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.

Les premières 5 lignes fl. 1.50 timbre compris et 10 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA RÉDACTION à La Haye, Spui, n° 75.

BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES,

Chez M. van Weelden, libraire, *Spui*, et chez les Héritiers Doorman, libraires, *Lange-Poorten*, à La Haye.

Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction *franco de port*.

LA HAYE, 20 Avril.

PROJET DE LOI-FONDAMENTALE MODIFIÉE,

POUR LE

ROYAUME DES PAYS-BAS.

CHAPITRE PREMIER.

DU ROYAUME ET DE SES HABITANTS.

Art. 1. Le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe est composé des provinces suivantes:

Brabant-Septentrional, Gueldre, Hollande-Méridionale, Hollande-Septentrionale, Zélande, Utrecht, Frise, Overyssel, Groningue, Drenthe et le Duché du Limbourg.

Le Duché du Limbourg est régi par la Loi-Fondamentale, sauf les droits de la Confédération germanique.

Art. 2. Le nombre des provinces ou des communes peut être augmenté ou diminué par la loi.

Les limites de l'Etat, des provinces et des communes peuvent être changées par la loi.

Art. 3. Tous ceux qui se trouvent sur le territoire du royaume, soit régnicoles, soit étrangers, jouissent du même droit de protection accordée aux personnes et aux biens.

L'effet de cette règle, en ce qui concerne les étrangers, peut, dans des circonstances extraordinaires, être suspendu pour un certain temps, en vertu d'une loi qui investit le Roi, à l'égard des étrangers, du pouvoir que les circonstances pourront exiger.

Le Roi peut conclure avec des puissances étrangères des traités pour l'extradition d'étrangers, réclamée en vertu de poursuites judiciaires.

Cependant la loi détermine les conditions générales sous lesquelles de pareils traités peuvent être conclus, et notamment les crimes dont la poursuite peut autoriser le Roi à s'engager à l'extradition.

Art. [illegible] civil est déterminé par la loi.

[illegible] politiques.

Art. [illegible] Néerlandais sont également admissibles aux emplois de l'Etat.

Les étrangers n'y sont admis qu'en vertu des règles prescrites par la loi.

Art. 7. La loi détermine la qualité de citoyen Néerlandais.

[illegible] pourra obtenir la naturalisation qu'en vertu d'une loi.

Art. 8. Nul n'a besoin d'une autorisation préalable pour exprimer ses opinions par la voie de la presse.

Art. 9. Chaque individu a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités compétentes, pourvu qu'il le fasse individuellement et non pas en nom collectif, ce qui n'est permis qu'à des corps légalement constitués et reconnus comme tels, et seulement pour des objets qui entrent dans leurs attributions spéciales.

Art. 10. Le droit de réunion est reconnu aux habitants; ce droit n'est soumis à aucune disposition de la loi autre que celle réclamée pour le maintien de l'ordre public.

CHAPITRE DEUXIEME,

DU ROI

Section Première

De la succession au Trône.

Art. 11. La Couronne du royaume des Pays-Bas est et demeure déférée à Sa Majesté Guillaume-Frédéric, Prince d'Orange-Nassau, et héréditairement à ses descendants légitimes, conformément aux dispositions suivantes:

Art. 12. Les descendants légitimes du Roi régnant sont les enfants nés ou à naître de son mariage avec Sa Majesté Frédérique-Wilhelmine Princesse de Prusse, et en général tous les descendants issus d'un mariage contracté ou consenti par le Roi, d'un commun accord avec les Etats-Généraux.

Art. 13. La couronne est héréditaire par droit de primogéniture, de sorte que le fils aîné du Roi ou son descendant mâle par mâle succède par représentation.

Art. 14. A défaut de descendance mâle par mâle du fils aîné, la couronne passe à ses frères, ou à leurs descendants mâles par mâles, également par droit de primogéniture et de représentation.

Art. 15. A défaut total de descendance mâle par mâle de la maison d'Orange-Nassau, la couronne passe aux filles du Roi par ordre de primogéniture.

Art. 16. Si le Roi n'a pas laissé de fille, la princesse aînée de la ligne masculine descendante aînée du dernier Roi, fait passer la couronne dans sa maison, et en cas de prédécès, elle est représentée par ses descendants.

Art. 17. S'il n'existe pas de ligne masculine descendante du dernier Roi, la ligne féminine aînée descendante de ce Roi succède à la couronne, la branche masculine toujours de préférence à la branche féminine, et l'aînée à la puînée, et dans chaque branche le mâle à la femme, et l'aîné au puîné.

Art. 18. Si le Roi meurt sans laisser de postérité, et s'il n'y a plus de descendance mâle par mâle de la maison d'Orange-Nassau, la plus proche parente du dernier Roi de la maison régnante, et en cas de prédécès, ses descendants succèdent à la couronne.

Art. 19. Lorsqu'une femme a fait passer la couronne dans une autre maison, cette maison est subrogée à tous les droits de la maison actuellement régnante, et les articles précédents lui sont applicables, de sorte que ses descendants mâles par mâles succèdent, à l'exclusion des femmes ou de la descendance féminine, et qu'aucune autre ligne ne peut être appelée au trône, tant que quelqu'un de cette descendance est encore en vie.

Art. 20. Une princesse qui se serait mariée sans le consentement des Etats-Généraux n'a pas de droit au trône.

Une reine abdique en contractant mariage sans le consentement des Etats-Généraux.

Art. 21. A défaut de postérité du Roi Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, actuellement régnant, la couronne est dévolue à sa sœur, la princesse Frédérique-Louise-Wilhelmine d'Orange, douairière de feu Charles-Georges-Auguste, prince héréditaire de Brunswick-Lunebourg, et à ses descendants légitimes, issus d'un mariage contracté conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Art. 22. A défaut de descendants légitimes de cette princesse, la couronne passe aux descendants mâles légitimes de la princesse Caroline d'Orange, sœur de feu le prince Guillaume V épouse de feu le prince de Nassau-Weilbourg, toujours par droit de primogéniture et de représentation.

Art. 23. Si des circonstances particulières rendaient nécessaire quelque changement dans l'ordre de succession au trône, le projet relatif à cet objet doit être traité de la manière prescrite par les art. 185, 186 et 187 relatifs au changement à apporter à la Loi-Fondamentale.

Art. 24. Les mêmes dispositions sont applicables lorsqu'il n'y a pas de successeur légitime, selon la présente Loi-Fondamentale.

Si le successeur n'a pas été nommé, ou s'il n'y a pas de successeur à la mort du Roi, les Etats-Généraux, composés ainsi qu'il est prescrit à l'article précédant, le nomment seuls.

Art. 25. Dans les cas mentionnés aux art. 21, 22, 23 et 24, la succession au trône est réglée suivant les dispositions des art. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Art. 26. Le Roi des Pays-Bas ne peut porter aucune couronne étrangère, à l'exception de celle du Luxembourg.

En aucun cas, le siége du gouvernement ne peut être transféré hors du royaume.

Section deuxième.

Des revenus de la couronne.

Art. 27. Outre les revenus des domaines cédés en vertu de la loi du 20 août 1822, le Roi jouit sur le trésor public d'un revenu annuel de un million de florins.

Art. 28. Les édifices de l'Etat destinés à l'usage du Roi, des Princes et Princesses de la maison royale seront désignés par une loi. Ces édifices sont exempts de l'impôt foncier.

Art. 29. Le Roi, les princes et les princesses de sa maison sont exempts de toute imposition personnelle.

Ils ne jouissent d'aucune exception en ce qui touche les autres impôts.

Art. 30. Le revenu sur le trésor public annuel d'une reine douairière pendant son veuvage, est de fl. 150,000.

Art. 31. L'héritier présomptif de la couronne qui porte le titre de Prince d'Orange, jouit en cette qualité, sur le trésor public, d'un revenu annuel de fl. 100,000, dès qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans accomplis; ce revenu sera porté à fl. 200,000, lorsqu'il aura contracté un mariage, en se conformant aux dispositions de l'art. 12 ci-dessus.

Section troisième.

De la tutelle du Roi.

Art. 32. Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 33. En cas de minorité, le Roi est sous la tutelle de quelques membres de la maison royale et de quelques Néerlandais notables.

Art. 34. La tutelle est réglée, et les tuteurs sont nommés par une loi.

Les Etats-Généraux délibèrent et prennent une résolution sur ce projet de loi dans une séance des deux Chambres réunies.

Art. 35. Cette loi doit être faite pendant la vie du Roi, pour le cas où il laisserait un successeur au trône qui serait mineur. Si cette loi n'a pas été faite du vivant du Roi, on se concertera, s'il est possible, pour ce qui regarde la tutelle, avec quelques-uns des plus proches parents du roi mineur.

Art. 36. Chacun des tuteurs, avant d'entrer en fonctions, prête dans l'assemblée des deux Chambres réunies des Etats-Généraux, et entre les mains du président, le serment qui suit:

« Je jure fidélité au Roi; je jure de remplir religieuse-
» ment tous les devoirs que la tutelle m'impose, je m'ef-
» forcerai surtout d'inspirer au Roi l'attachement à la
» Loi-Fondamentale et l'amour de son peuple.
» *Ainsi Dieu me soit en aide!* »

Art. 37. Si le Roi se trouve hors d'état de régner, la surveillance de sa personne sera réglée d'après les principes déterminés à l'art. 34. relatif à la tutelle d'un roi mineur.

Section quatrième.

De la régence.

Art. 38. Pendant la minorité du Roi, le pouvoir royal est exercé par un régent.

Art. 39. Le régent est nommé par une loi, qui peut régler en même temps la succession à la régence jusqu'à la majorité du Roi. Cette loi doit être votée dans l'assemblée des deux Chambres réunies.

Cette loi est votée du vivant du Roi pour le cas de minorité de son successeur.

Art. 40. Le pouvoir royal est également exercé par un régent lorsque le Roi se trouve hors d'état de régner.

Lorsque le conseil d'Etat, composé des membres ordinaires, et des chefs des départements ministériels se sont convaincus, après un mûr examen, qu'un pareil cas existe, le régent convoque les Etats-Généraux, la Seconde Chambre en nombre double, pour leur en donner connaissance.

Art. 41. Les Etats-Généraux examinent le rapport, et s'ils en reconnaissent l'exactitude, par une résolution prise en séance réunie des deux Chambres, il sera déclaré solennellement par une loi que le cas indiqué à l'article précédent existe.

Art. 42. Si le prince d'Orange n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, il sera, conformément aux règles prescrites à l'art. 39 ci-dessus, nommé une régence pour tout le temps que le Roi se trouvera hors d'état de régner, et que le prince d'Orange n'aura pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 43. Le régent prête dans une assemblée des deux Chambres réunies des Etats-Généraux, et entre les mains du président, le serment suivant:

« Je jure que dans l'exercice du pouvoir royal, pendant
» la minorité du roi (pendant que le roi se trouvera hors
» d'état de régner), constamment j'observerai et main-
» tiendrai la Loi-fondamentale du royaume.
» Je jure de défendre et de conserver de tout mon pou-
» voir l'indépendance du royaume et l'intégrité de son
» territoire, de protéger la liberté publique et indivi-
» duelle, ainsi que les droits de tous et chacun des sujets
» du roi, et d'employer à la conservation et au développe-
» ment de la prospérité générale et particulière, ainsi que
» le doit un bon et fidèle régent, tous les moyens que les
» lois mettent en mon pouvoir.
» *Ainsi Dieu me soit en aide!* »

Art. 44. Si dans le cas énoncé dans l'art. 40 ci-dessus, le Prince d'Orange a dix-huit ans accomplis, il est régent de droit.

Art. 45. Dans le cas mentionné à l'art. 40, et jusqu'à ce que le Prince d'Orange ou le régent nommé, ait pris possession de la régence, le pouvoir royal est exercé par le conseil d'Etat, composé de la manière indiquée à l'art. 40.

Ceci a également lieu, si, à la mort du Roi, le régent du successeur mineur n'est pas nommé, ou s'il n'y a pas de successeur au trône, jusqu'au moment où le régent nommé ou le successeur prend possession de l'autorité royale.

Les membres du conseil prêtent entre les mains du président, et celui-ci dans une assemblée réunie des Deux Chambres des Etats-Généraux, le serment suivant:

« Je jure comme membre (président) du conseil d'Etat,
» de concourir au maintien et à l'observation de la Loi-
» Fondamentale, dans l'exercice du pouvoir royal.
» *Ainsi Dieu me soit en aide.* »

Art. 46. Lors de la nomination du régent, ou lorsque le Prince d'Orange est appelé à la régence, une loi fixera la somme qui sera prélevée sur les revenus de la couronne, pour les dépenses de la régence.

Cette disposition ne peut être changée pendant la durée de la régence.

Art. 47. Le Roi auquel est applicable ce qui est dit à l'art. 41, reprend aussitôt que possible les rênes du gouvernement, et ce, en vertu d'une loi qui rapporte celle mentionnée audit article.

Jusqu'à ce que cette loi soit rapportée, les chefs des départements d'administration générale, ainsi que les tuteurs, sont tenus personnellement de faire aux Etats-Généraux, aussi souvent que ceux-ci le demandent, un rapport sur la situation du Roi.

Section cinquième.

De l'inauguration du Roi.

Art. 48. Le Roi, lorsqu'il prend les rênes du gouvernement est inauguré solennellement dans la ville d'Amsterdam, dans une assemblée publique des Etats-Généraux, les deux Chambres réunies.

Art. 49. Dans cette séance le Roi prête le serment suivant sur la Loi-Fondamentale:

« Je jure au peuple Néerlandais de maintenir et d'ob-
» server constamment la Loi-Fondamentale du royaume.
» Je jure de défendre et de conserver de tout mon pou-
» voir l'indépendance du royaume et l'intégrité de son
» territoire, de protéger la liberté publique et individuel-
» le; de maintenir les droits de tous et chacun de mes su-
» jets, et d'employer à la conservation et à l'accroissement
» de la prospérité générale et particulière, ainsi que le
» doit un bon Roi, toutes les moyens que les lois mettent
» à ma disposition.
» *Ainsi Dieu me soit en aide!* »

Art. 50. Après la prestation de ce serment, le Roi est inauguré dans la même séance par les Etats-Généraux, dont le président prononce à cet effet la déclaration solennelle ci-après, que lui, et tous les membres confirment par un serment individuel:

« Au nom du peuple Néerlandais et en vertu de la Loi-Fon-
» damentale, nous Vous recevons et inaugurons pour
» me Roi; nous jurons que nous maintiendrons l'in-
» violabilité de votre personne et les droits de votre
» couronne; nous jurons de faire tout ce qui de bons
» et fidèles Etats-Généraux sont tenus envers leur Roi.
» *Ainsi Dieu nous soit en aide!* »

Section sixième.

De la prérogative du Roi.

Art. 51. La personne du Roi est inviolable; les ministres sont responsables.

Art. 52. Le Roi a la direction suprême des affaires étrangères.

Art. 53. Le Roi déclare la guerre. Il en donne immédiatement connaissance aux deux Chambres des Etats-Généraux, en y ajoutant toutes les communications qu'il croit compatibles avec les intérêts et la sûreté de l'Etat.

Art. 54. Le Roi conclut et ratifie des traités de paix et toutes autres conventions avec les puissances étrangères.

Il en donne connaissance aux deux Chambres des Etats-Gé-

néraux, aussitôt qu'il croit que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Des traités qui contiennent soit la cession ou l'échange d'une parties du territoire du royaume, en Europe ou dans les autres partie du monde, soit quelque autre disposition ou modification concernant les droits existants en vertu d'une loi, ne sont ratifiées par le Roi qu'après que les Etats-Généraux ont approuvé ces dispositions ou modifications.

Art. 55. Le Roi exerce l'autorité suprême sur les forces de terre et de mer.

Il nomme les officiers, les révoque ou les pensionne suivant les dispositions à déterminer par la loi.

Les pensions seront réglées par la loi.

Art. 56. Le Roi a la direction suprême des colonies ou possessions du royaume dans les autres parties du monde.

Les réglements pour l'exercice du pouvoir gouvernemental dans les possessions d'outre-mer seront arrêtés par la loi. La loi règle également l'organisation judiciaire, les lois civiles et pénales, en tant que ces objets sont susceptibles d'être réglés par des codes destinés aux colonies.

Le Roi fait communiquer annuellement aux Etats-Généraux un rapport détaillé sur l'administration des colonies et sur la situation dans laquelle elles se trouvent.

Le ministre des colonies est tenu de faire aux Etats-Généraux toutes les communications et de donner tous les éclaircissements que ceux-ci pourront lui demander relativement aux colonies, afin que des dispositions légales puissent être à ce sujet arrêtées suivant que les circonstances le feront juger utile.

Art. 57. Le Roi a la direction suprême des finances; il règle et fixe les traitements de tous les colléges et fonctionnaires qui sont payés par le trésor public.

Il les porte sur le budget des dépenses de l'Etat.

Les pensions de ces fonctionnaires seront réglées par la loi.

La loi règle également les traitements des fonctionnaires du pouvoir judiciaire.

Art. 58. Le Roi a le droit de battre monnaie; il peut la frapper à son effigie.

Art. 59. Le Roi confère la noblesse.

Aucun Néerlandais ne peut accepter des titres de noblesse conférés par des souverains étrangers.

Art. 60. Des ordres de chevalerie sont établis par une loi sur la proposition du Roi.

Art. 61. Des ordres étrangers, qui n'imposent aucune obligation quelconque, peuvent être acceptés par le Roi, et, de son consentement, par les Princes de Sa maison.

En général, aucun sujet du Roi ne peut accepter ni ordres, ni titres, ni rangs, ni dignités étrangers sans son consentement.

Art. 62. Le Roi a le droit de faire grâce des peines infligées par jugement des tribunaux.

S'il s'agit de condamnations d'un emprisonnement de trois ans et au dessous, le Roi exerce ce pouvoir, après avoir entendu l'avis du juge de qui émane la sentence; dans les autres cas, après avoir pris l'avis de la Haute-Cour.

L'amnistie et l'abolition ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une loi.

Art. 63. Le Roi ne peut accorder dispense d'une loi existante que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 64. Le Roi décide toutes les contestations administratives qui s'élèvent entre deux ou plusieurs provinces, s'il ne peut les terminer à l'amiable.

Art. 65. Le Roi présente aux Etats-Généraux les projets de loi, et leur fait toutes autres propositions qu'il juge convenables.

Il sanctionne ou rejette les propositions que lui font les Etats-Généraux.

Art. 66. Le Roi a le droit de dissoudre les chambres des Etats-Généraux, soit toutes deux à la fois, soit chacune séparément.

Section septième.

Du Conseil d'Etat et des départements ministériels.

Art. 67. Il y a un Conseil d'Etat, dont la composition et les attributions sont réglées par la loi.

Le Roi préside le Conseil d'Etat et en nomme les membres.

Toutefois le Prince d'Orange, lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, siége de droit au Conseil d'Etat et y a voix délibérative.

Art. 68. Le Roi soumet au Conseil d'Etat toutes les propositions à faire par lui aux Etats-Généraux, ou celles que ceux-ci lui ont faites, ainsi que toutes les mesures générales d'administration intérieure du royaume, et de ses possessions dans les autres parties du monde.

Dans les arrêtés et des dispositions royales, il est fait mention que le Conseil d'Etat a été entendu.

Le Roi prend de plus avis du Conseil d'Etat dans toutes les affaires d'intérêt général ou particulier pour lesquelles il le juge convenable.

Le Roi seul décide, et il porte sa décision à la connaissance du Conseil d'Etat.

Art. 69. Le Roi établit des départements ministériels, il en nomme les chefs et les révoque à volonté.

Les chefs des départements ministériels veillent à l'exécution de la Loi-Fondamentale et des autres lois, en tant que le soin de cette exécution repose sur la Couronne.

Leur responsabilité à ce sujet est réglée par la loi.

Tous les arrêtés et toutes les dispositions royales doivent être contresignés par le chef du département ministériel qui est chargé de leur exécution.

(*La suite à demain.*)

D'après le *Journal de Curaçao* du 15 janvier, le mouvement du port de Curaçao a été pendant l'année 1847:

Arrivages: 652 navires jaugeant 36,212 tonn. ce qui, comparé à l'année 1846, offre une augmentation de 113 nav. et 5716 tonneaux.

Ces navires arrivaient, à savoir: 77 de 7600 tonn. de ports européens, 37 nav. et 4756 tonn. de ports des Etats-Unis, 341 nav. de 287 tonn. de ports d'Amérique du Sud, 270 nav. de 14,400 tonn. de ports des Indes-Occidentales.

Parmi ces navires arrivés à Curaçao il y en avait 181 sous pavillon néerlandais, 62 sous le pavillon des Etats-Unis, 307 sous pavillon de Venezuela, 29 sous pavillon anglais, 46 sous pavillon espagnol, etc.

L'exportation de Curaçao en 1847 a été de 44,713 barils, ce qui constitue une augmentation de 14,135 bar. sur 1846.

Bulletin de la Bourse d'Amsterdam du 19 avril.

Quelques achats qui se sont effectués aujourd'hui en fonds hollandais, ont donné au marché un aspect plus favorable, ce qui a eu pour effet que tous les fonds hollandais trouvaient un placement en hausse.

Les cours des fonds espagnols se sont très-peu améliorés. Les fonds russes se sont bien soutenus.

Derniers cours à 5 heures. Holl. 2 1/2 p. c. 38 3/8; Esp. Act. à 510 liv. 6 3/4; 3 p. c. int. 15 5/16.

Le prince de Metternich a quitté hier cette ville, se rendant à Rotterdam, où S. A. s'est embarquée à bord du steamer le *Rainbouw* pour aller à Londres.

Le *Standard* explique les motifs qui avaient engagé lord Brougham à demander la naturalisation en France. Le noble lord n'avait d'autre but que de mettre ses propriétés à l'abri de toute spoliation. Le *Standard* trouve très étrange que M. Crémieux se soit permis de poser à lord Brougham la condition de renoncer absolument à son titre de sujet anglais, condition qui est, dit-il, contraire aux lois et usages de toutes les nations civilisées. La conduite de M. Crémieux dans cette affaire lui paraît d'autant plus inqualifiable que le ministre de la république française devrait se considérer lui-même comme étranger si la France est véritablement un pays chrétien. Le *Standard* conclut en engageant tous les Anglais qui se trouvent en France à quitter ce pays, s'ils ne veulent pas s'exposer à recevoir l'hospitalité forcée qu'un bon nombre de leurs compatriotes a reçue pendant douze ans à Verdun.

Les députés irlandais envoyés en France pour présenter des adresses de congratulation au gouvernement provisoire, ont été fêtés à leur retour à Dublin par les membres de la confédération auxquels s'étaient joints quelques membres de l'association du rappel. Dans les discours qu'ils ont prononcés pour rendre compte de leur mission, les députés ont déclaré qu'ils avaient lieu d'être on ne peut plus satisfaits de l'accueil qu'ils ont reçu du gouvernement provisoire et des témoignages de sympathie qu'ils ont recueillis partout en France.

« Si M. Lamartine, a dit M. Smith O'Brien, n'a pas été plus explicite dans sa réponse, c'est qu'il avait les lèvres fermées par les circonstances; il n'aurait pu parler en d'autres termes sans allumer la guerre entre l'Angleterre et la France. Mais je suis convaincu que cet homme éminent et ses collègues partagent toutes les sympathies de la France pour la nation irlandaise. »

Cette réunion a fourni l'occasion à quelques uns des agitateurs de prononcer des paroles incendiaires. Un des assistants ayant proposé un toast à la reine, sa voix a été couverte par les huées et les sifflets de l'assemblée.

La procédure criminelle contre MM. Smith O'Brien, Meagher et Mitchell a commencé à Dublin, le 15, devant la cour du banc de la reine. Le grand jury (jury des mises en accusation) a rendu un verdict affirmatif contre tous les trois. La cour leur a accordé quatre jours pour préparer leurs moyens de défense, mais à cause des vacances de Pâques l'affaire ne viendra guère aux débats que le mercredi 26.

Peu de personnes connaissent l'origine de la promenade de Longchamps à Paris, dont on va tenter aujourd'hui une imitation à Bruxelles.

Il y avait jadis une abbaye près de Paris, appelée le Longchamps, et tous les ans, au jeudi Saint, les Parisiens se rendaient en foule à cette abbaye, pour accomplir un pélérinage. Chacun cherchait à se distinguer par une mise élégante pendant cette longue promenade, et comme elle avait lieu à la naissance de la saison, les marchands y étalaient les étoffes nouvelles, et les tailleurs, chapeliers, carossiers, etc., tout ce qu'ils avaient imaginé et composé de plus nouveau.

Après la destruction de l'abbaye, la promenade est restée et est en quelque sorte un besoin pour la capitale, qui imposait à l'univers ses modes en fait de vêtements.

Nouvelles extraites des journaux allemands.

Un journal de Berlin annonce que, lors de la publication de l'ordre donné par l'empereur de Russie d'effectuer l'achat des chevaux destinés pour la remonte de la cavalerie de réserve appelée sous les drapeaux, la noblesse de la Livonie a offert à S. M. de fournir gratuitement douze cents chevaux. L'empereur a accepté cet offre patriotique avec reconnaissance.

—

Les journaux allemands que nous recevons aujourd'hui sont remplis de détails sur les excès, pillages et assassinats qui se commettent dans le grand-duché de Posen. La *Gazette de Breslau* contient une lettre de Posen qui nous apprend qu'à trois endroits différents des combats ont eu lieu entre les Polonais et les troupes prussiennes. La feuille allemande ajoute que le carnage sur deux points a été effroyable. Les Polonais ont surpris les Allemands qui se trouvaient sans défense. Les troupes du général de Hierschfeld ont été assaillies de coups de fusil et le général a été obligé d'employer l'artillerie. Dans d'autres endroits des combats ont également eu lieu.

—

On lit dans la *Gazette Universelle d'Augsbourg*:

La seule nouvelle digne de foi que nous ayons reçu du théâtre de la guerre, c'est la publication officielle que les Autrichiens ont mis complétement en déroute près de Montebello les « Croisés », corps-franc padouan.

Le chancellerie de la guerre de Botzen publie le bulletin officiel que voici, sous le titre de: *Nouvelles les plus récentes du théâtre de la guerre en Italie*:

Comme on avait appris qu'un fort détachement d'insurgés étaient partis de Lazise pour aller occuper Castelnovo, ce qui aurait interrompu les communications avec Peschiera, on envoya vers Castelnovo, sous le commandement du général prince de la Tour et Taxis, un petit corps composé d'un bataillon du régiment Piret, de quelques compagnies du régiment d'infanterie Haugwitz, quelques pièces d'artillerie et d'un peu de cavalerie. Sur les hauteurs d'Osteria del Bosco se montrèrent des bandes assez considérables de paysans armés, qui furent rejetés sur Castelnovo par nos tirailleurs. Nous avons trouvé cet endroit fortement barricadé, mais le petit détachement du régiment Haugwitz a affronté courageusement le feu des insurgés sous son brave capitaine Maurer et a pris d'assaut la première barricade en tuant beaucoup de monde à l'ennemi. On a commencé alors à bombarder Castelnovo, qui a pris feu; l'attaque n'a pas tardé à devenir générale; rien n'a pu arrêter l'impétuosité de nos troupes; toutes les barricades ont été enlevées l'une après l'autre et nos troupes sont restées maîtresses de l'endroit. Les insurgés ont perdu beaucoup de monde; ceux qui ont survécu se sont enfuis en désordre vers Lazise. Le nombre de nos morts est de 4; celui des blessés est un peu plus considérable. Sur ces entrefaites, la nuit était survenue, et comme on ne pouvait plus loger dans l'endroit, nos troupes ont dû camper devant Castelnovo. D'après les rapports des prisonniers, le chef des insurgés était un certain Manara de Milan.

—

Il a paru à Berlin, le 17 avril, une loi sur la fondation de caisses publiques de prêt et sur l'émission de billets de caisse de prêts.

L'art. 1er porte qu'il sera établi sous la garantie de l'Etat à Berlin et dans les endroits où existent des succursales de la banque de Prusse, des caisses de prêt pour favoriser le commerce et l'industrie.

Il sera émis 10 millions de thalers (37,500,000 fr.) de papier, à l'usage de ces établissements. Il sera reçu dans toutes les caisses publiques.

—

Le *Bulletin des lois* de Prusse publie en même temps deux ordonnances royales contresignées par les membres du cabinet, prises en vertu de la loi du 6 de ce mois, sur quelques bases de la future constitution. La première concerne la manière de procéder dans les délits politiques et de presse, dans la province rhénane, et le rétablissement du code pénal rhénan et de sa pénalité pour les crimes politiques.

La seconde rétablit le code civil rhénan, relativement à la conclusion du mariage pour les parties de l'ancien grand-duché de Berg, qui sont du ressort de la cour d'appel rhénane.

Cette dernière entrera en vigueur le 1er mai prochain. Elle abroge les ordonnances des 6 septembre 1814 et 23 juin 1833, par suite desquelles le mariage religieux devait toujours précéder le mariage civil, disposition, dit le rapport du ministère d'Etat au roi, qui pouvait produire de déplorables complications, aujourd'hui que est proclamée l'égalité de tous les cultes.

Quant à la première ordonnance, elle défère au jury le jugement des crimes et délits politiques et de presse.

La *Gazette générale de Prusse* annonce que les caisses de prêts s'ouvriront vers le 1er du mois prochain.

—

Le roi de Prusse vient d'adresser aux habitants de Neufchâtel la pièce dont voici la copie:

« Neufchâtelois,

« Les événements qui se sont passés dans notre patrie ont vivement affligé mon cœur. La noble fermeté de tous ceux d'entre vous qui sont demeurés inébranlablement fidèles à leurs serments m'a profondément touché. Je témoigne mon estime à ces hommes loyaux, dont rien n'a pu ébranler la fidélité et qui ont donné à l'Europe ce bel exemple de respect pour le serment et de vertu civique.

» Ma seule ambition, comme celle des rois mes prédécesseurs, a été de rendre heureux votre pays, dont la Providence m'avait confié les destinées. J'aime le peuple neufchâtelois, je lui porte une vive affection. Mais l'état actuel de l'Europe entrave dans ce moment l'effet des sentiments de bienveillance que je lui porte. Les serments qui les attachent à moi ont empêché mes fidèles sujets de prendre part aux affaires de leur pays sous une autorité qu'ils ne pouvaient considérer comme légitime. Cette détermination fait honneur aux sentiments de fidelité qui les animent. J'approuve donc en plein la ligne de conduite qu'ils ont tenue; mais je crois devoir néanmoins, dans l'intérêt de leur patrie, comme dans le leur propre, les autoriser par la présente à ne prendre conseil que de la position et du bonheur de leur pays, sans se laisser arrêter par les liens qui les attachent à moi. Le vif intérêt que je porte à leur patrie et l'affection que j'ai pour eux, sont les seuls mobiles de cette détermination.

» Je nommerai des commissaires et je les chargerai de mes pouvoirs pour entrer en relation avec le directoire fédéral, auquel, conformément à mes instructions, à tout ce qui pourra contribuer au bonheur d'un pays dont le sort sera toujours l'objet de mes vœux les plus sincères.

» Donné à Potsdam, le [illegible] de l'an de grâce 1848, et de notre règne le huitième.

FRÉDÉRIC GUILLAUME.

Contre-signé:

WERTHER.

—

On écrit de Berlin, 13 avril, à la *Gazette d'Aix-la-Chappelle*:

Nous apprenons que le projet de conclure un emprunt avec la maison de Rothschild a échoué. C'est un résultat qu'il était facile de prévoir dans ce moment. Il n'y avait que M. de Rotschild qui pût se charger d'un emprunt, mais il voit lui-même l'impossibilité de négocier actuellement à la bourse des effets publics, et il a peut-être de la peine à satisfaire à tous ses engagements. On dit que le gouvernement se décidera à créer pour une certaine somme de nouveaux billets du trésor contre de bonnes garanties.

Francfort, 18 avril.

36e Séance de la diète germanique, tenue le 17 avril 1848.

Après qu'il a été donné lecture du protocole de la 35e séance, on ajoute la remarque que dans cette même séance le gouvernement prussien a été invité à nommer immédiatement le généralissime des troupes prussiennes et de celle du 10e corps d'armée destinées à agir dans le pays de Schleswig-Holstein, et à en informer la diète germanique.

Dans la séance d'aujourd'hui, la diète, sur le rapport du comité militaire, a rejeté, en se fondant sur l'arrêté du 6 mars, qui interdit la sortie des chevaux, la demande adressée par le gouvernement sarde de laisser passer librement une partie des chevaux en destination pour Turin, et elle n'a pas tenu compte de la protestation des envoyés pour le Luxembourg et le Holstein contre l'application de cette défense au grand-duché de Luxembourg, au duché de Limbourg et aux duchés de Holstein et de Lauenburg.

S. A. R. le prince Charles de Bavière, nommé général en chef des 7e et 8e corps d'armée, a été invité, tout en recevant la formule des lettres réversales qu'il doit signer, à les envoyer revêtus de son sceau et en même temps à indiquer de suite l'endroit où il établira son quartier général pour pouvoir agir aussi promptement que l'exigent les circonstances présentes, et en particulier l'état de choses actuel dans l'Oberland grand-ducal et dans la contrée du Haut-Rhin. La diète a également placé

jusqu'à décision ultérieure, sous le commandement du prince les troupes de Nassau et de la Hesse électorale qui, sur la demande du gouvernement badois, ont reçu, en vertu de l'arrêté de la diète du 15 avril, l'ordre de se mettre en marche pour se joindre au 8e corps d'armée.

Pour ce qui concerne la nouvelle colonne de Polonais, arrivée à Strasbourg, le gouvernement badois a été invité à prendre les mêmes mesures que celles qu'il avait prises lors de l'arrivée de la première colonne, d'après l'avis dont il a été donné communication dans la séance de la diète du 12 de ce mois.

Le comité des 50 a pris, dans des séances à huis-clos tenues jusqu'ici à côté de ses séances publiques, les résolutions suivantes sur des objets qu'il n'a pas jugé convenable de discuter publiquement :

1. Dans la séance à huis-clos du 12 avril il a été décidé, sur la motion de M. Schleiden :

Il députera à Berlin une députation composée de MM. Schleiden et Mathy, avec la mission d'exiger l'exécution immédiate et forcée, s'il le faut, du paragraphe 6 de l'arrêté de la diète germanique du 1 de ce mois, et de demander en outre qu'on ne diffère en aucune manière la fixation du *statu quo ante* dans le duché de Schleswig, et l'évacuation complète de ce duché de la part des Danois, conformément à l'article 43 de l'acte final de Vienne. La députation est chargée en même temps d'intervenir auprès de la cour de Prusse en faveur de l'incorporation immédiate du duché de Schleswig dans la confédération germanique.

2. D'inviter les 17 délégués adjoints à la diète et la diète elle-même à intervenir aussi de leur côté pour que la résolution susmentionnée reçoive complétement son exécution, et à aviser à ce que les Allemands emmenés en captivité par les Danois des différentes localités du duché de Schleswig soient immédiatement rendus à la liberté.

3. D'engager le gouvernement provisoire de Schleswig-Holstein à procéder de suite à l'armement du peuple.

II. Dans la séance à huis-clos du 12 avril, il a été décidé, sur la motion de M. Soiron, de déléguer à Strasbourg MM. Venedey et Spatz pour chercher à détourner de leur projet les Allemands qui se sont réunis dans cette dernière ville à l'effet de tenter une invasion armée en Allemagne.

III. Dans la séance à huis-clos du 15 avril, il a été décidé à la suite de la nouvelle, parvenue ici qu'on avait tenté une insurrection dans l'Oberland badois, d'envoyer dans le grand-duché de Bade M. le président Soiron et M. Bohly, avec le but de prendre au nom du comité des 50 toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre.

IV. Dans la séance à huis-clos du 16 avril, on a décidé, sur la proposition de M. Muhlfeld, d'inviter la diète germanique à faire une déclaration portant que les tribus parlant une langue étrangère et fixées dans les états de la confédération germanique, seront dans toute l'étendue de leur territoire complétement assimilées, quant à la langue, aux tribus allemandes.

La *Gazette de Vienne* publie un décret impérial en date du 11 avril, portant qu'à partir du 1er janvier 1849, tous les droits et dîmes en nature de quelque espèce et sous quelque dénomination que ce soit, seront abolis pour toujours dans l'empire autrichien, et seront remplacés par une contribution en argent, qui sera ultérieurement réglée par une loi.

On écrit de Carlsruhe, le 16 avril :

On vient de lancer un mandat d'arrêt contre Struve, et le ministère a saisi hier la seconde chambre d'une demande d'autorisation de faire arrêter Hecker, qui est membre de cette assemblée.

Le comité des écrivains et des journalistes de Vienne, qui s'est déclaré permanent, a décidé d'adresser au ministre de l'intérieur une protestation contre la loi provisoire sur la presse. Cette protestation a été présentée hier. Comme M. le baron de Pillersdorf assistait dans ce moment à un conseil des ministres, la députation a été reçue par M. le conseiller aulique de Salzgeber, qui l'a autorisée à déclarer au comité que depuis le 31 mars la loi provisoire sur la presse pouvait être envisagée comme n'existant plus de fait, d'autant plus qu'on n'avait pas observé dans sa promulgation les formes légales qui exigeaient qu'elle fût publiée à trois reprises dans les journaux. Le comité des écrivains et des journalistes de Vienne élaborera prochainement une nouvelle loi sur la presse qui sera soumise au ministre de l'intérieur. (*Gaz. d'Autriche.*)

On lit dans la *Gazette de Rhin-et-Moselle* du 18 :

Hier après midi a paru ici une proclamation qui défend strictement toute réunion de plus de cinq personnes, et déclare que, si la troupe, la garde bourgeoise ou la police sont attaquées, ou si l'on n'obéit pas à leurs ordres, il sera fait aussitôt usage des armes. Il est regrettable que, malgré cette invitation, le journée ne se soit pas écoulée sans conflit.

A 10 heures du soir, au moment où nous mettons sous presse, la ville est tranquille.

On écrit de Wiesbade, 16 avril :

S. A. le duc a chargé jusqu'à la nouvelle organisation administrative, de la présidence, avec le concours des états, M. le procureur général du département, d'état sous la responsabilité ministérielle, en lui conférant le titre de président.

La résolution du ministère d'état appelle sous les drapeaux les soldats congédiés en congé illimité. Cette convocation a eu lieu par suite de la nouvelle officielle qu'on a reçue relativement à une invasion du côté de Strasbourg projetée par des corps francs armés.

Nouvelles de France.

Avant-hier dans la matinée le rappel a été battu dans les rues de Paris ; la garde nationale s'est mise sous les armes. Cette agitation n'a duré que quelques instants. A compter de neuf heures la ville était rentrée dans le calme, mais on a fait pendant toute la journée des conjectures sur les causes de cette émotion. Tout est vague encore. Il n'y a de certain que la guerre, la guerre dangereuse déclarée désormais à une partie du gouvernement par les communistes, qui s'appuient tout à la fois sur quelques membres du gouvernement provisoire et sur une masse nombreuse de travailleurs. L'opinion générale à Paris est que M. Ledru-Rollin ne peut plus siéger avec M. Lamartine dans le gouvernement.

Plusieurs décrets importants ont paru hier ; à toute autre époque, ils auraient fait grande sensation ; mais ils semblent disparaître aujourd'hui devant la gravité de la situation : le gouvernement renonce à l'inamovibilité de la magistrature, et il suspend quatre présidents de cour d'appel, puis le président de la cour des comptes. Enfin il vient de mettre à la retraite un grand nombre de généraux de division, de généraux de brigade, de colonels et de lieutenants-colonels.

Malgré ces mesures, qui doivent jeter le trouble dans un grand nombre d'existences et répandre l'inquiétude dans un plus grand nombre encore, les fonds publics se sont améliorés.

Dans la province, la lutte entre les commissaires du gouvernement et les habitants des villes continue sur beaucoup de points. Nous devons signaler comme une circonstance importante, l'appui que les habitants de la campagne ont paru disposés à donner à la garde nationale des villes. On a remarqué cette disposition à Troyes et à Montauban.

Correspondance parisienne.

Paris, 18 avril.

Nous avons eu aujourd'hui une nouvelle alerte. En un instant la garde nationale a été sur pied, mais l'ordre n'a pas été sérieusement troublé. Je m'abstiens d'entrer dans des détails que vous trouverez immanquablement dans les journaux du soir ; j'aime mieux vous indiquer certain projet qu'ils laisseront probablement dans l'ombre.

Il est certain qu'il existe un parti ultra-radical qui pose en principe que la République est mal gouvernée, et qu'il est urgent de remplacer le gouvernement provisoire. Malgré sa réputation si gravement entamée, M. Blanqui est encore le principal chef de ce parti. M. Blanqui, s'il avait réussi dimanche dernier, aurait composé le gouvernement provisoire de la manière suivante :

Ledru-Rollin ; — Louis Blanc ; — Flocon ; — Albert ; — Blanqui ; — Cabet ; — Raspail ; — Kersausie.

C'est la liste officielle du parti. Il ne faudrait pas croire, cependant que MM. Blanqui, Cabet, Raspail et Kersausie prennent une part égale à toutes ces menées. Il est même probable que les trois derniers noms ont été couchés sur la liste, à cause de leur popularité et à l'insu de ceux qui les portent. Le cas est certain pour M. Cabet, sur qui pèse bien injustement, en ce moment, presque tout le poids de l'animadversion publique.

Hier soir, M. Blanqui convoqua ses partisans en séance secrète. Des émissaires furent envoyés dans tous les ateliers pour exciter les ouvriers à une manifestation contraire à l'ordre ; mais les ouvriers restèrent inébranlables.

Toutes ces choses sont connues à Paris, et le gouvernement provisoire les ignore moins que personne. D'où vient donc que M. Blanqui est encore en liberté ? D'après les bruits qui circulent, il aurait des protecteurs intéressés jusque dans le sein du gouvernement ? Quelque incroyables que paraissent ces bruits, il faut bien reconnaître que la majorité raisonnable et modérée et menacée du gouvernement provisoire, recule devant des mesures énergiques, nécessaires peut-être. Elle manque de la résolution et de l'initiative ; que la manifestation du 17 eut dû lui donner. M. de Lamartine et M. Armand Marrast, les deux membres les plus menacés du gouvernement, hésitent devant des mesures efficaces, et non seulement la majorité raisonnable ne sait pas maîtriser la minorité exaltée du gouvernement, mais, s'il fallait en croire ce qui se dit, elle se laisserait dominer et mener par elle. C'est avec un sentiment pénible qu'on a lu aujourd'hui dans le Moniteur les ordonnances qui suppriment l'inamovibilité de la magistrature assise, et les considérants sur lesquels s'appuie les ordonnances. Tout le monde sait à Paris que M. de Lamartine était personnellement et formellement opposé à des mesures de ce genre, et c'est le surlendemain d'une manifestation qui devait lui donner de la force, qu'il se laisse imposer par M. Flocon.

Paris, le 18 avril.

Quoique le rappel ait été battu dès ce matin 5 heures, tout est tranquille ; les gardes nationaux se sont séparés à 9 heures, 9 heures 1/2, et depuis tout est dans le plus grand ordre. Du reste, la garde nationale commence à se montrer un peu plus résolue ; elle est animée d'un excellent esprit. Elle veut l'ordre avec modération.

Deux arrêté ce matin deux communistes passage Vendôme, au moment où ils distribuaient de l'argent pour causer une émeute.

Le général Changarnier est venu demander ce matin à la seconde légion si elle souhaitait la rentrée des troupes. Cette demande a été accueillie avec enthousiasme.

Le général Courtais a annoncé ce matin à la garde nationale réunie aux Tuileries, qu'après-demain jeudi, 10,000 hommes de la ligne prendraient garnison dans Paris. La nouvelle a été parfaitement accueillie.

Dimanche matin, M. Lamartine est allé demander à M. Ledru-Rollin de faire convoquer la garde nationale, vu les événements qui paraissent se préparer. M. Ledru-Rollin a refusé, prétendant que M. Lamartine voyait des dangers partout. M. Lamartine a été ensuite chez M. Courtais, qui a dit qu'il ne pouvait rien faire sans l'ordre de M. Ledru-Rollin ; enfin, M. Marrast, en sa qualité de maire de Paris, a donné l'ordre de battre le rappel.

On parle, mais vaguement encore, de la démission du général Courtais. Comme militaire, il a une réputation d'habileté contestée. Il n'avait pas percé sous l'empire ; et comme citoyen, son langage et sa conduite dans la journée du 16 mars ne lui seront pas facilement pardonnés par la garde nationale. Il a donné, ce jour-là, raison aux groupes qui ont barré le passage aux gardes nationaux allant, paisiblement et sans armes, faire appel du gouvernement provisoire ce qui est devenu le droit du plus obscur citoyen, se plaindre et réclamer.

La *Patrie* fait le récit qu'on va lire de la journée ; on peut le regarder comme semi-officiel :

Des mesures de précaution, que le commandant supérieur de la garde nationale de Paris a cru devoir prendre ce matin, en présence des symptômes d'agitation et d'effervescence, qui s'étaient manifestés hier soir dans plusieurs clubs de la capitale, ont fourni aux diverses légions de notre milice citoyenne une occasion nouvelle de montrer le dévouement qui les anime pour le maintien de l'ordre public.

Dès cinq heures du matin, le rappel a battu dans les divers quartiers, et en moins d'une heure, une multitude de gardes nationaux s'étaient rassemblés et portés vers les points principaux à occuper en cas d'émeute ou de désordre, tels que les postes des mairies, les édifices publics, les quais, les boulevards, les places et l'Hôtel-de-Ville.

Vers neuf heures du matin, le général Courtais a parcouru le front des nombreuses phalanges ainsi réunies, et après avoir remercié les gardes nationaux de la promptitude avec laquelle ils s'étaient présentés, il les a renvoyés chez eux, pour le moment, en les invitant néanmoins à se tenir prêts en cas d'alerte.

Toutes sortes de bruits plus ou moins hasardés ont circulé sur cette prise d'armes.

On parlait de dangers qui auraient menacé plusieurs membres du gouvernement provisoire ; d'une tentative qui aurait été faite sur quelques-uns des forts qui entourent Paris, etc., etc.

Hâtons-nous de le dire, aucune de ces rumeurs ne paraît fondée ; seulement, le gouvernement a eu connaissance de manœuvres coupables, et il a pu craindre qu'un certain nombre de personnes égarées par des excitations malveillantes ne fussent tentées de compromettre la paix publique.

Dans une situation semblable, l'intérêt, la sécurité de tous exigeaient un déploiement de forces de nature à prouver aux malintentionnés l'inutilité de leurs efforts et l'absurdité de leurs projets.

Du reste, le cri : *Vive l'armée ! l'armée à Paris !* s'est fait entendre à plusieurs reprises dans les légions ; beaucoup de gardes nationaux s'imaginaient même avoir été convoqués pour aller au devant des troupes attendues à Paris pour la manifestation d'après-demain.

Un très grand nombre de gardes nationaux se sont réunis sur la place Vendôme, se sont portés sous les fenêtres du ministère de la justice, demandant le citoyen Crémieux ; une députation, composée des plus anciens chefs de bataillon et de quelques capitaines, se rendit auprès du ministre pour le prier de parcourir les rangs de la légion, en même temps que le général Duvivier, qui arrivait avec son état-major.

Le général étant monté auprès du ministre, tous deux descendirent ensuite ensemble sur la place et parcoururent le front de la légion.

Les officiers furent ensuite réunis en cercle, et M. Crémieux leur adressa une allocution :

Indépendamment des détails qui précèdent, nous pensons devoir extraire les suivants des correspondances générales :

« Nous avons cru un instant, ce matin, que la journée allait nous offrir une représentation nouvelle de celle du 16 avril.

» Dès cinq heures du matin, le rappel battait dans toutes les rues de Paris.

» A six heures, les douze légions offraient sous les armes plus de 120,000 gardes nationaux, et les mairies étaient assiégées de citoyens encore non inscrits ou non armés qui venaient chercher des fusils.

» Des munitions étaient transportées sur l'emplacement occupé par chaque bataillon, et étaient distribuées à la force armée.

» Les boutiques des armuriers étaient encombrées de gardes nationaux armés de fusil de chasse, qui venaient y prendre soit des cartouches Lefaucheux, soit de la poudre et des balles.

» Tout cela se faisait avec une précipitation calme ; les magasins s'ouvraient néanmoins, et chacun semblait plus curieux de savoir la raison des ordres donnés que inquiet du résultat qu'ils pouvaient laisser prévoir.

» Mille bruits couraient dans les rangs de la milice citoyenne. On disait que, cette nuit, dans le quartier des Halles, on avait arrêté et pillé un fourgon de fusils qui se rendait à une mairie.

» Que plusieurs postes avaient été enlevés et même attaqués. On citait notamment celui du boulevard Bonne-Nouvelle.

» Que les communistes s'étaient emparés des barrières d'octroi pour empêcher l'entrée des troupes que le gouvernement provisoire y avait appelées ;

« Que les clubs avaient résolu de faire ce matin une démonstration en armes pour répondre à celle de la garde nationale dans la journée d'avant-hier ;

» Que de nombreuses arrestations avaient été résolues, et que le gouvernement avait voulu les opérer au grand jour et avec le concours de la garde nationale.

» Vers neuf heures, deux bataillons de chaque légion se sont dirigés successivement vers l'hôtel-de-ville, et ont ainsi parcouru Paris dans tous les sens.

» La garde nationale mobile a également paru sous les armes, et a tambouriné dans tout Paris.

» Un peu après dix heures et demie, l'ordre a été donné aux légions de rentrer dans leur arrondissement, et chacun est retourné à ses travaux, sauf de nombreux piquets laissés aux mairies.

» Voici, en somme, ce qui paraît être la vérité sur la cause de ces mouvements :

Dans la soirée d'hier, certains clubs auraient eu des séances très-orageuses. Celui de M. Blanqui se serait réuni en comité secret. Au Conservatoire des Arts-et-Métiers, la séance aurait été fort agitée, et une invitation aux membres de cette réunion de se présenter en armes aurait été mal interprétée, en ce qu'on aurait cru qu'il s'agissait d'appuyer les communistes, tandis que, dit-on, il n'était question que de protester contre eux.

» Il serait vrai encore que des arrestations devaient avoir lieu. Plusieurs étaient opérées ce matin.

» Cette après-midi, nous avons vu passer sur le quai aux Fleurs un fiacre escorté de deux cents gardes nationaux environ, et qui renfermait quatre officiers de la garde civique, dont deux nous ont paru en état d'arrestation. Ce cortége venait du quartier Saint-Martin, et se rendait à la préfecture de police. On prononçait devant nous les noms des individus arrêtés. Nous ne les répéterons point.

» On disait encore qu'un personnage qui a joué un certain rôle et occupé une fonction importante pendant les premiers jours de la révolution de février (M. Sobrier), avait été arrêté sur les boulevards, distribuant un manifeste. »

Mise à la retraite de plusieurs officiers généraux et colonels de l'armée de terre.

Le gouvernement provisoire,

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les généraux de division dont les noms suivent :

D'Anthouard, Flahaut, Fezensac, Mortemart, Sébastiani, Castellane, Woirol, Rapatel, Gourgaud, Guéhéneuc, Rullière, Tholosé, Jacqueminot, Marbot, Fabvier, Duchand, Rumigny, Castelbajac, Athalin, D'Houtpoul, Dampierre, Lawoestine, Saint-Simon, D'Houdetot, D'Astorg (Emile), Daullé, Berthois, D'André, Boileau, De Bar, Meline de Saint-Yon, Bernot de Lanoye, D'Astorg (Adrien), Gazan, Meslin, Boyer, Rullière fils.

Les généraux de brigade :

Rochebouart, Bigny, Montesquiou-Fezensac, Feisthamel, Garraube, Lauthonnet, Sainte-Aldegonde, Franquetot de Coigny, Varaigne, Dussoure d'Antist, Paillot, Delarue, Clomadeac, Charon, Chapannes, Gain, De la Cote, Espéronnier, Polignac, Vast-Vimieux, Dumas, Girod, Castellane.

Les colonels d'état-major :

La Rochefoucalt, Montagnac, Regnault, Bres.

Les lieutenants-colonels :

Tessières, D'Escrivieux, Duhay, Lecacheux, Baymé.

Les colonels :

Amoros, Arbus, Barthélemy, Beaufort, Chambon, Lebas, Macors, Marengo, Lusset, Billeidt, Deselles, Chivand, Meynard, Boërio, Cornille

Chesnon de Chamnomoriu, Bergouche, Havelaine, Ortoli, Baligand, De Foulque d'Oraison.

Fait à Paris, en conseil de gouvernement, le 17 avril 1848.

Instruction du complot du 16 avril.

M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la justice ont, au nom du gouvernement provisoire, saisi le procureur général près la cour d'appel à Paris, et le commissaire du gouvernement près le tribunal de la Seine, de la connaissance de plusieurs faits qui ont eu lieu dans la journée de dimanche dernier, et desquels il paraîtrait résulter qu'un complot avait existé contre le gouvernement de la république.

Sur l'invitation de M. Portalis, M. Landrin a commencé immédiatement des poursuites; un juge d'instruction a été commis; tous les citoyens sont invités à donner à la justice tous les renseignements qu'ils jugeraient utiles à la manifestation de la vérité. (*Moniteur.*)

La rentrée de plusieurs régiments dans Paris est toujours annoncée pour jeudi.

Quant à la fête patriotique et au grand banquet de cent mille convives, cette solennité est remise au jour d'inauguration des séances de l'assemblée nationale.

Il paraît que les démissions dont il avait été question ont cessé d'être demandées, et tout le monde s'en applaudit. La désunion dans le gouvernement serait en ce moment le pire des maux.

Destitution provisoire de M. Barthe.

Le gouvernement provisoire décrète:

La suspension ou la révocation des magistrats de la cour des comptes peut être prononcée par le ministre des finances, délégué du gouvernement provisoire, comme mesure d'intérêt public.

Fait à Paris, en conseil de gouvernement, le 17 avril 1848.

Les membres du gouvernement provisoire.

En vertu d'un arrêté du même jour, signé Garnier Pagès, M. Barthe, premier président de la cour des comptes, est suspendu de ses fonctions.

Destitution de quatre présidents de cour d'appel.

Un autre décret porte:

Le principe de l'inamovibilité de la magistrature, incompatible avec le gouvernement républicain, a disparu avec la charte de 1830. Provisoirement et jusqu'au jour où l'assemblée nationale prononcera sur l'organisation judiciaire, la suspension ou la révocation des magistrats peut être prononcée par le ministre de la justice, délégué du gouvernement provisoire, comme mesure d'intérêt public.

Sont suspendus de leurs fonctions:

M. Poulle, premier président à la cour d'appel d'Aix;

M. Amilhau, » » » de Paux;

M. Vigier, » » » de Montpellier;

M. Moreau, » » » de Nancy.

Une proclamation, affichée depuis hier sur les murs de Paris, contient les phrases suivantes:

« Citoyens, l'unité du gouvernement provisoire représente l'unité de la patrie: c'est ce que vous avez compris, grâces vous en soient rendues!

» Dans trois jours, une grande fête nationale doit vous réunir encore; le gouvernement provisoire vous y convie. Vous y trouverez aussi ces enfants du peuple, représentant l'armée, qui, en recevant les nouveaux drapeaux, jureront comme vous de ne jamais la laisser périr.

» Oui, la république est fondée, soutenue par l'adhésion de tous les citoyens fraternellement unis; la révolution est invincible.

» Les membres du gouvernement provisoire. »

On lit dans l'*Union*:

« Dimanche au soir, le club central républicain était peu nombreux; cependant la présidence du citoyen Blanqui, et le récit qui devait se faire des événements de la journée, donnaient à cette réunion un intérêt que les orateurs se sont chargés de justifier. Le premier que nous avons entendu s'était levé du bureau; il parlait avec l'accent du courage et aussi du désespoir. Ses premières paroles furent celles-ci: Aujourd'hui nous sommes des *vaincus*, et je viens vous parler en *vaincu*, c'est-à-dire la haine dans le cœur et la vengeance à la main.

» Puis il raconte que, vers midi, arrivant à l'Hippodrome, il y fut annoncé que M. Louis Blanc était au Champ-de-Mars pour le choix à proposer de 14 ouvriers d'état-major; que là avait lieu la réunion. L'Hippodrome fut donc abandonné; nous nous réunîmes tous, dit l'orateur, et tandis que nous procédions très-paisiblement à notre organisation, on est venu nous [illegible] de la part du gouvernement provisoire, que l'Hôtel-de-ville était menacé, qu'il réclamait notre secours. O trahison! Tandis qu'on nous convoquait ainsi, un appel contre nous était fait en même temps à la garde nationale. On lui disait aussi qu'on voulait renverser le gouvernement provisoire, on réclamait son appui.

» Pour nous, à ce signal, nous partîmes du Champ-de-Mars; mais quel fut notre étonnement, en arrivant au pont Saint-Michel, de voir les quais et l'Hôtel-de-Ville entourés de baïonnettes. Ceci, citoyens, est le signal de la réaction qui a des hommes qui ont voulu faire des habitants de Paris deux peuples ennemis, à l'heure à ceux qui viennent d'assumer sur leur tête une telle responsabilité.

» Un autre orateur a terminé son discours en disant que l'enseignement à tirer de cette journée était celui-ci: le peuple ne doit plus jamais descendre dans la rue sans armes.

» Un autre demanda, comme moyen de s'entendre et de pouvoir se réunir rapidement (ce qui était encore impossible), qu'on créât une organisation dans le genre de celle des anciennes sociétés secrètes, celle des droits de l'Homme, par exemple.

» Le citoyen président Blanqui fit remarquer qu'on ne l'avait pas fait, parce que ces allures rappelaient trop le temps de la tyrannie; qu'on avait espéré sous le règne de la liberté, pouvoir agir sans ce secours; mais que la contre-révolution s'organisant ainsi, il proposait, pour le lendemain de nommer des chefs de sections, et d'organiser, en un mot, la Société Centrale républicaine sur les bases des anciennes sociétés secrètes. La proposition fut adoptée.

» On parla beaucoup de communisme. Bientôt on protesta contre la loi agraire. Puis on déclara que ces cris entendus dans la journée cachaient une grande signification; que ceux qui criaient: A bas le communisme! étaient ceux qui ne voulaient pas crier: A bas la République! A ces mots on protesta du fond de la salle; un très-jeune homme surtout s'étant fait remarquer par ses cris de: Vive la République! à bas le communisme, des commissaires du club l'entourèrent, le prirent par le bras, et voulurent, malgré lui, l'entraîner à la tribune pour lui faire donner des explications; mais des républicains qui ne connaissaient pas ce jeune homme prirent sa défense, disant que le règne de la violence était passé, et par leur attitude énergique firent respecter la liberté individuelle. Le silence se rétablit promptement.

» A la fin de la séance, le citoyen Blanqui signala à son tour la contre-révolution. Il stigmatisa ce qu'il appela son triomphe, qu'il caractérisa de lâche, de faible, de ridicule; il dit que son plus grand chagrin était de voir avec cette réaction plus de la moitié de frères égarés (signalant ainsi les ouvriers qui se trouvaient au milieu de la garde nationale). Il ajouta que ce triomphe, cet enthousiasme des baïonnettes était trop lâche pour durer; que parmi tout ce monde il lui fut impossible de rencontrer des yeux qui regardaient en face: enfin il fit entendre qu'il fallait de la confiance, du courage et de la patience, en attendant le grand jour de la revanche. »

Voici maintenant des circonstances de la veille qui justifiaient jusqu'à un certain point les craintes qu'on a ressenties.

On lisait dans le *Commerce de Paris*, journal écrit sous l'inspiration de M. Ledru-Rollin:

Nous prions tous les *révolutionnaires nos amis*, connus et inconnus, tous les présidents de clubs, tous les chefs de corporations de passer dans nos bureaux afin de nous donner des renseignements sur la situation, qui devient *plus grave tous les jours*. Plus que jamais il importe de se serrer et *de se concerter* pour tenir tête à la *réaction*.

Nous croyons à la sincérité du parfait accord exprimé hier parmi les membres du gouvernement provisoire. Cet accord, s'il est vrai, nous permet de mettre fin à notre opposition. Mais nous ne voulons pas qu'on se soit *embrassés*, pour être ennemis plus irréconciliables.

Nous n'accusons personne, nous demandons des explications nettes et précises pour détruire les préventions.

Que M. Ledru-Rollin désavoue le manifeste affiché sous son nom sur les murs de Paris, qu'il désavoue les feuilles qui le compromettent, et qu'il donne à l'opinion des gages certains qui ne permettent plus de l'accuser de vouloir renouveler le personnage dont Cicéron fut avec tant d'éclat l'adversaire et le juge.

Les ouvriers des corporations de Paris qui ont pris part à la démonstration du Champ-de-Mars, ont adressé au gouvernement provisoire, dans la journée, une protestation contre les ordres qui ont appelé, dimanche, la garde nationale sous les armes. Il disent:

Il paraît que quelques-uns des commissaires envoyés par M. Ledru-Rollin dans les départements se piquent d'imiter le style du maître. Nous lisons dans le *Courrier des Ardennes*:

« De par M. le commissaire du gouvernement provisoire dans les Ardennes, ceux de ses compatriotes qui n'approuvent pas qu'il fasse *table rase* de tous les fonctionnaires de ce département sont de *mauvais citoyens*, et un grand nombre de ceux qui ont voté pour l'ancien député de Vouziers sont des *misérables*, parce que, d'après M. Allin, ils se sont associés à la corruption dont était entachée la candidature de ce député.

« Dans les mauvais jours de notre première révolution, les proconsuls envoyés dans les départements pour les révolutionner, tenaient à peu près le même langage.

« Contrairement aux instructions qu'il a dû recevoir de M. Ledru-Rollin, M. Allin se porte candidat à l'assemblée nationale dans les Ardennes. Nous doutons fort que les électeurs qui veulent la république et ne veulent pas de *misérables*, soient disposés à lui accorder leurs suffrages. »

M. le maréchal Bugeaud écrit à divers journaux pour se laver de la part qu'on lui attribue dans les massacres de la rue Transnonain.

Plusieurs journaux blâment le gouvernement provisoire d'avoir annoncé la suppression de l'impôt du sel, pour n'effectuer cette suppression qu'en 1849. On a fait trop ou trop peu. Ou il fallait s'exécuter de suite, ou il ne fallait pas engager l'avenir.

La scission devient complète entre les deux principaux organes des républicains de la veille, *le National* et *la Réforme*, le premier représentant les hommes modérés du parti, le second les exaltés. Déjà nous avons constaté hier que dès le premier moment, ils avaient apprécié, d'une manière peu conforme l'un et l'autre, la grande manifestation de dimanche. Aujourd'hui le désaccord est complet. Voici ce que dit *la Réforme*:

« Nous avions raison de nous défier. La journée d'hier n'a été qu'une journée de dupes. La garde nationale a prêté les mains, sans s'en douter, à une infâme machination. Elle a servi de comparse à la réaction, qui chante victoire.

» Ce rappel matinal, cette prise d'armes soudaine, cette irruption de la banlieue au sein de la cité en émoi, tout cela n'était qu'une fausse alerte, qu'un effet sans cause, ou plutôt tout cela n'était que l'effet d'un calcul impie qui spéculait sur d'affreux conflits.

» Nous aurions dû les reconnaître à leur cri d'alarme; ils criaient au feu et au pillage! et on aurait pu se croire sous le dernier règne, si l'anathème qui pesait alors sur les *républicains* n'avait porté cette fois sur les *communistes*. C'est des communistes dont on va essayer de nous faire peur!

» A ce mot, il est vrai, venaient s'adjoindre ça et là quelques noms, mais ces noms étaient-ils donc si importants qu'il fallût faire descendre deux cent mille hommes armés dans la rue; n'était-ce pas les grandir de tous les efforts que l'on déployait pour en conjurer l'influence? Était-ce bien Paris, était ce bien les hommes du 24 février qui devaient s'émouvoir de si peu?

» Où était cependant l'ennemi, tandis que la réaction sonnait le tocsin et semait l'alarme? L'ennemi était au Champ-de-Mars, où cent mille travailleurs se dépouillaient de leurs derniers sous pour offrir leur tribut à la république. Ils donnaient une leçon nouvelle aux lâchetés égoïstes qui les accusaient?

» Et comment ne nous sommes-nous pas souvenus que ces mêmes hommes qu'on nous représentait comme des incendiaires et des pillards, avaient été deux fois les maîtres de la cité qui dormait en paix sous leur sauvegarde. Comment ne nous sommes-nous pas demandé quels étaient leurs accusateurs? Si ce n'était pas précisément ces hommes tarés qui n'avaient reçu que de dépréciations sous tous les régimes?

» La garde nationale, nous le répétons, a été le jouet d'une ignoble intrigue; mais la réaction a mal joué son jeu et s'est trop hâtée. Quelques jours encore, et la garde nationale nous fera justice de la réaction. »

ANNONCES.

A LOUER IMMÉDIATEMENT.

Un bel appartement comprenant tout le premier étage, tout à fait indépendant, et très bien meublé, se composant de nombre de pièces, salon de suite, cuisines, caves, etc.

S'adresser *Spuistraat*, S, n° 29.

HOTEL FUHRI,

Korte Houtstraat, à La Haye.

Le soussigné a l'honneur d'annoncer qu'il ouvrira sa TABLE D'HÔTE Lundi 24 Avril prochain.

G. FUHRI.

A LOUER.

A proximité d'Arnhem, province de Gueldre, pour le 1er mai, une maison de campagne, avec remise pour quatre chevaux; peu de terrain, mais promenade libre sur une grande terre. La maison contient 12 chambres et des offices; elle se loue aussi meublée.

Pour plus amples informations, s'adresser chez M. A. J. VAN OOSTVEEN, à Arnhem.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam, du 19 Avril.

		Int.	PLUS BAS COURS.	LE PLUS HAUT.	4 h.
Pays-Bas.	Dette active	2½	38⅛	38⅛	38⅜
	Dito dito	3	44	44⅛	44⅛
	Dito en liquidation	4½	—	—	—
	Dito dito	5	101½	101½	101⅝
	Dito des Indes	4	56½	57	56⅞
	Syndicat	3½	—	—	—
	Dito	3½	—	—	—
	Société de Commerce	4½	117	—	—
	Act. du lac de Harlem	5	—	—	—
	Chemin de fer du Rhin	4½	—	—	—
	Act. du chemin de fer Hollan.	5	—	—	—
	Oblig. Hope & C. 1798 & 1805	5	—	79⅛	—
	Dito dito 1828 & 1829	5	103	—	—
Russie.	Inscript. au Grand-Livre	6	43	—	—
	Certificats au dito	6	43½	—	—
	Dito inscriptions 1831 & 1833	5	65½	—	—
	Emprunt de 1810	4	59	59⅛	59⅛
	Id. chez Stieglitz et Comp.	4	47⅛	—	—
	Passive	—	—	—	—
	Dette différée à Paris	—	2⅝	2⅝	—
	Déferred	—	—	—	—
Espagne.	Ardoins	5	7⅛	7⅛	—
	Dito intérieur à 6 m.	3	15⅛	15⅛	15⅛
	Coupons Ardoins	—	5⅛	6⅛	—
	Obligations Goll. & Comp.	5	—	—	—
Autriche.	Dito métalliques	5	48	—	—
	Dito dito	2½	24⅛	—	—
France.	Inscriptions au Grand-Livre.	3	—	—	—
Pologne.	Actions 1836	—	—	—	—
Brésil.	Emprunt à Londres 1839	—	—	—	—
	Id. Id. 1843	—	—	—	—
Portugal.	Obligations à Londres	3	—	—	—

Bourse de Paris du 18 Avril.

		Int.	COURS 17 avril.	COMPT.	FIN COURS
France.	Cinq pour cent	—	81	80 75	80 75
	Trois pour cent	—	40 75	40 75	40 75
	Nouveau	—	—	—	—
	Emprunt [illegible] p. c.	—	—	—	—
	[illegible]	—	—	—	—
	[illegible]	—	—	—	—
	[illegible]	—	—	—	—
Naples.	Certificats Falconet	—	—	—	—
Pays-Bas.	Dette active	2½	—	—	—
	Dette active	5	—	—	—
Belgique.	Dito	3	—	—	—
	Banque belge	—	—	—	—

Bourse d'Amsterdam du 19 Avril.

Métalliques, 5 % —. — Naples, 5 % —. — Ard., 5 % 7 ⅛ ⅜ A. — Dette différée anciennes, —. Passive 5 % —. — Lots de Hesse —. — Cours après la Bourse (2½ heures). Ardouin 7 ⅛ A. ⅛ P.

Bourse de Londres en date du 17 Avril.

3 % Cons. 81 ⅜, ½. — 2 ½ % Holl. 35, 35 ⅛. — Int. 58, 59. — Esp. 3 % 10 ½, 11. — 3 % 19 ½, 20. — Portug. [illegible], 15 ½.

Bourse de Hambourg du 14 avril.

5 p. c., 56 1/2; 4 p. c., 49 à 50; 3 p. c., 42 à 44; emprunt 1834, 96 ½ 98; id. 1839, 60 à 61; Banqui, 810 à 820; chemin de fer du Nord, 6 1/4 à 08; id. Milan, 44 1/2 à 45.

Bourse de Francfort du 17.

Autriche 5 p. c., 48 A.; 2 1/2 p. c., 24 3/4 A.; Espagne, Ardoin, 7 3/4 A.

CHEMIN DE FER HOLLANDAIS. — PÉRIODE D'ÉTÉ.

HEURES DE DÉPART:

D'Amsterdam à Rotterdam.

AU DÉPART D'AMSTERDAM.	DE HARLEM.	DE VOGELENZANG.	DE VEENENDAAL.	DE WARMOND.	DE LEIDE.	DE BOSCHHOUTEN.	DE LA HAYE.	DE RYSWYK.	DE DELFT.	DE SCHIEDAM.	ARRIVÉE A
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
—	—	—	—	—	—	—	8-00	8- 6	8-18	8-38	8-
8-30	9- 5	9-19	9-29	9-50	10-02	10-12	10-32	10-35	10-49	11- 8	11-
11-15	11-43	11-54	12- 2	—	12-26	—	12-50	—	1- 5	1-25	1-
1-00	(*)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	4-00	4- 6	4-18	4-38	4-
4-30	5- 5	5-19	5-29	5-50	6- 2	6-12	6-32	6-35	6-49	7- 8	7-
8-30	9- 5	9-19	9-30	9-51	10- 3	10-13	10-33	10-36	10-50	11-	11-

(*) Arrivée à Harlem 1 heure 25 min.

De Rotterdam à Amsterdam.

DÉPART DE ROTTERDAM.	VIE SCH. EDAM.	DE DELFT.	DE RYSWYK.	DE LA HAYE.	DE VOORSCHOTEN.	DE LEIDE.	DE WARMOND.	DE VEENENDAAL.	DE VOGELENZANG.	DE HARLEM.	ARRIVÉE A AMSTERDAM.
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8-00
7-00	7-12	7-31	7-37	7-49	8- 3	8-13	8-24	8-45	8-56	9-15	9-
9-30	9-42	10- 2	10- 9	(*)	—	—	—	—	—	—	—
12-00	12-11	12-29	—	12-45	—	1- 7	—	1-28	1-36	1-50	2-
3-00	3-12	3-31	3-37	3-48	4- 3	4-13	4-25	4-46	4-56	5-15	5-
7-45	7-57	8-16	8-22	8-33	8-48	9- 3	9-10	9-31	9-41	10-00	10-
9-30	9-42	10- 2	10- 9	(**)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Arrivée à La Haye 7 heures 43 min.

(**) — — 10 — 15 —

A LA HAYE, chez Léopold Lebenberg, Spuis.